

**OBJET : FESTIN DE RUE 2023 – COMPAGNIE TRANSE EXPRESS – SIGNATURE DE LA
CONVENTION DE REPÉRAGE.**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Commune organise un festival des arts de la rue, Festin de Rue, pour lequel il est fait appel à des compagnies d'art de la rue,

Considérant la nécessité d'effectuer un repérage pour le spectacle Cristal Palace de la Compagnie TRANSE EXPRESS.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de repérage avec la Compagnie Transe Express et de prendre en charge : 274,30 € de frais de repérage (somme due même en cas d'annulation du spectacle), les repas de midi pour 2 personnes et les frais de déplacement aller/retour du régisseur et du directeur technique pour un montant de 282,80 €.

ARTICLE 2 : Que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville,

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 6 mars 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/03/2023

et de sa publication le 27/03/2023